

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-121 REGLEMENTANT
L'ACCES AU BOIS COMMUNAL**

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** le code forestier,
- **Vu** les travaux forestiers du bois communal d'AUREILHAN,
- **Vu** la demande présentée le 18 janvier 2024 par l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Régis LERMITE,
- **Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers du bois communal, d'interdire leur présence.

ARRÊTE

Article 1 :

Les sentiers, voies, et parcours sportif seront fermés à la circulation publique (piétons, vélos, véhicules à moteurs), dans la partie EST du Bois Communal (parcelle 10), du 18 janvier 2024 au 18 février 2024.

Article 2 :

L'entreprise chargée d'assurer les travaux forestiers positionnera les panneaux réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 25 JAN. 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI